

PLUS 1163

***Chaîne de suivi des
produits forestiers
provenant d'un territoire
forestier délimité
enregistré selon la norme
CAN/CSA-Z809***

Service de mise à jour des normes CSA

PLUS 1163

Novembre 2001

Titre : *Chaîne de suivi des produits forestiers provenant d'un territoire forestier délimité enregistré selon la norme CAN/CSA-Z809*

Nombre de pages : **11 pages** (iv pages liminaires et 7 pages de texte) qui portent toutes la mention **Novembre 2001**

Vous pouvez être avisé automatiquement des mises à jour apportées à cette norme.

- Pour vous inscrire aux avis transmis par courriel, et (ou) pour télécharger toute mise à jour publiée en format PDF, rendez-vous à la Boutique en ligne au **www.csa.ca** et cliquez sur **Mon compte** sur la barre de navigation.

Le **numéro d'identification** de ce document est le **2012581**.

- Pour recevoir les mises à jour en format imprimé, veuillez retourner la carte-réponse dûment remplie.



Nom _____

Organisme _____

Adresse _____

Ville _____

Province/État _____

Pays _____ Code postal/zip _____

Courriel _____

PLUS 1163

**ASSOCIATION CANADIENNE DE
NORMALISATION**
BUREAU CENTRAL DE L'INFORMATION
178 BOUL REXDALE
TORONTO ON M9W 1R3
CANADA

**CANADIAN STANDARDS
ASSOCIATION**
CONSOLIDATED MAILING LIST
178 REXDALE BLVD
TORONTO ON M9W 1R3
CANADA

Affranchir
suffisamment
Place
Stamp Here

Publication spéciale

PLUS 1163

***Chaîne de suivi des produits forestiers
provenant d'un territoire forestier
délimité enregistré selon la norme
CAN/CSA-Z809***



MD
**ASSOCIATION CANADIENNE
DE NORMALISATION**

^{MD} Marque déposée de l'Association canadienne de normalisation

*Édition française publiée en novembre 2001
par l'Association canadienne de normalisation,
un organisme sans but lucratif du secteur privé.
178, boulevard Rexdale, Toronto (Ontario) Canada M9W 1R3
1 800 463-6727 • 416-747-4044*

Visitez notre boutique en ligne au www.csa.ca

Table des matières

Préface *iv*

0. Introduction 1

0.1 Généralités 1

0.2 Types de produits forestiers certifiés 1

0.3 Reconnaissance d'autres processus de chaîne de suivi 2

0.4 Intégration de la chaîne de suivi aux systèmes en place 2

1. Domaine d'application 2

2. Définitions 2

3. Ouvrages de référence 3

4. Exigences relatives à la chaîne de suivi 4

4.1 Exigences générales 4

4.2 Engagement de la direction 4

4.3 Système de surveillance documenté 4

4.4 Vérification de l'origine des matières premières ligneuses et des produits de bois 4

4.5 Vérification des stocks et contrôle de la circulation des matières premières ligneuses 5

4.6 Démarches optionnelles de mise en œuvre d'une chaîne de suivi 5

4.6.1 Généralités 5

4.6.2 Vérification des stocks et contrôle de la circulation du bois (options 1 et 2) 5

4.6.3 Séparation matérielle et marquage des matières premières (option 3) 6

4.7 Inspection finale 6

4.8 Conservation des dossiers 6

4.9 Vérification interne 7

4.10 Gestion de l'environnement 7

4.11 Déclarations relatives aux produits 7

4.12 Plaintes à l'endroit de l'organisme 7

Préface

Ce document constitue la première édition de la publication spéciale CSA PLUS 1163, *Chaîne de suivi des produits forestiers provenant d'un territoire forestier délimité enregistré selon la norme CAN/CSA-Z809*. Cette publication spéciale ne constitue pas une norme et sa mise en application n'est pas obligatoire. Elle est toutefois rédigée de manière à pouvoir être adoptée par quiconque souhaite le faire.

En clair, la chaîne de suivi désigne le processus de repérage des produits forestiers provenant d'un territoire forestier délimité à chacune des étapes de propriété, de transport et de transformation, du moment où les produits quittent leur territoire forestier délimité d'origine jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des consommateurs. Cette publication spéciale énonce les exigences minimales auxquelles doit se conformer toute chaîne de suivi visant les produits forestiers provenant d'un territoire forestier délimité enregistré selon la norme CAN/CSA-Z809.

L'Association canadienne de normalisation (CSA) a élaboré les normes nationales canadiennes sur l'aménagement forestier durable. Ces normes, qui mettent l'accent sur les territoires forestiers délimités, sont les suivantes : CAN/CSA-Z808-96, *Aménagement forestier durable : un document-guide*, et CAN/CSA-Z809-96, *Aménagement forestier durable : un document de spécification*. Les organismes qui se conforment à la norme CAN/CSA-Z809 et qui souhaitent faire certifier leur territoire forestier délimité selon les exigences CSA relatives aux chaînes de suivi doivent d'abord faire enregistrer leur territoire forestier délimité selon cette norme par un organisme d'enregistrement accrédité. L'enregistrement de tierce partie d'un territoire forestier délimité vise à prouver à la population et aux parties intéressées que le territoire en question est aménagé de manière durable par le truchement de la mise en œuvre d'un rigoureux processus de participation publique et par la prise en compte des éléments considérés par le Conseil canadien des ministres des forêts comme des critères et des indicateurs d'aménagement forestier durable.

Une fois qu'il est prouvé que les forêts sont aménagées conformément aux principes établis d'aménagement forestier durable, l'étape suivante consiste à gérer, à reconnaître et à promouvoir les produits forestiers provenant d'un territoire forestier délimité. L'étiquetage des produits et la mise en œuvre d'une chaîne de suivi permettent d'accomplir de telles tâches. Il s'agit là de deux phases distinctes bien qu'étroitement liées de la gestion, de la reconnaissance et de la promotion des produits forestiers provenant d'un territoire forestier délimité enregistré.

La demande visant des produits forestiers certifiés provenant d'un territoire forestier délimité enregistré continuera à croître en raison des pressions exercées par la population, les groupes de consommateurs et les marchés en général. Cette demande accrue incitera de plus en plus d'organismes à aménager des territoires forestiers délimités, à les faire enregistrer et à faire certifier leurs chaînes de suivi. La demande des marchés est et demeurera l'un des incitatifs les plus importants en matière d'aménagement forestier durable et de différenciation des produits.

Novembre 2001

Notes :

- 1) L'usage du singulier n'exclut pas le pluriel (et vice-versa) quand le sens le permet.
- 2) Les publications de la CSA sont soumises à des examens périodiques. Les propositions visant leur amélioration seront acheminées au comité compétent.
- 3) Toutes les demandes de renseignements concernant cette publication doivent être envoyées à l'Association canadienne de normalisation, 178, boulevard Rexdale, Toronto (Ontario) Canada, M9W 1R3.

PLUS 1163

Chaîne de suivi des produits forestiers provenant d'un territoire forestier délimité enregistré selon la norme CAN/CSA-Z809

0. Introduction

0.1 Généralités

La chaîne de suivi est un processus qui consiste à suivre la progression des produits forestiers de leur lieu d'origine, c'est-à-dire un territoire forestier délimité, en passant par toutes les étapes du processus de transformation, jusqu'au moment où ils sont mis à la disposition des consommateurs sous forme de produits finis. Le processus de transformation de l'arbre en produit fini peut comporter une ou plusieurs étapes et la propriété du produit certifié peut changer plusieurs fois au cours de ce processus.

Cette publication spéciale a été conçue pour convenir à toutes les formes de «chaînes» comprises dans la chaîne de suivi globale d'un produit forestier. De telles «chaînes» incluent notamment :

- a) les territoires forestiers délimités enregistrés (par un organisme d'enregistrement accrédité) selon la norme CAN/CSA-Z809 ;
- b) les moyens de transport (camions, navires, grues, trains, avions, etc.) utilisés pour déplacer les produits forestiers certifiés ;
- c) les installations de fabrication ou de conversion qui utilisent des produits forestiers certifiés ;
- d) les entrepôts, les dépôts et les installations de recharge qui remballent les produits forestiers certifiés ;
- e) les négociateurs et les courtiers qui n'ont pas de contact physique avec les produits forestiers mais qui en obtiennent la propriété pour un certain temps.

C'est l'organisme lui-même qui définit la portée de sa chaîne de suivi. De façon générale, cette chaîne s'étend du moment où l'organisme obtient la propriété ou la maîtrise des produits forestiers jusqu'au moment où les produits sont livrés au «maillon» suivant de la chaîne ou aux consommateurs. Chaque étape successive (qui se traduit habituellement par un changement de propriété ou un processus de transformation) est considérée comme un maillon de la chaîne de suivi.

Ainsi, la portée de la chaîne de suivi d'une exploitation forestière peut s'étendre de la récolte des arbres au sein du territoire forestier délimité jusqu'au moment de la livraison des billes à la jetée, en prévision du transport. La chaîne suivante pourrait être constituée des étapes de chargement et de transport des billes de la jetée à la scierie. La phase de transport pourrait représenter une chaîne autonome ou faire partie de la chaîne de suivi appliquée au territoire forestier ou à la destination finale, c'est-à-dire la scierie. Enfin, la portée de la chaîne de suivi d'une installation de conversion pourrait s'étendre de la réception de la matière première, soit le bois brut, à la livraison des palettes de bois, en passant par le processus de fabrication.

0.2 Types de produits forestiers certifiés

Les produits forestiers certifiés peuvent revêtir plusieurs formes, y compris, les suivantes :

- a) les produits forestiers classiques tels que les billes brutes, le bois d'œuvre et le contre-plaqué ;
- b) les sous-produits de fabrication ou de conversion tels que les copeaux et la sciure ;
- c) les produits destinés à la conversion tels que la pâte et le bois d'œuvre ;
- d) les produits de consommation tels que le bois d'œuvre ;
- e) les produits composites tels que le papier, les portes, les châssis de fenêtre, les meubles, etc. ;

f) les produits forestiers spéciaux ou non classiques tels que les bleuets, les champignons et les sapins de Noël.

0.3 Reconnaissance d'autres processus de chaîne de suivi

Les processus de chaîne de suivi (y compris les exigences relatives aux audits de tierce partie) qui sont conformes ou qui ont été élaborés conformément aux normes nationales et internationales ainsi qu'aux exigences des organismes d'évaluation de la conformité tels que l'ISO (Organisation internationale de normalisation) et l'IAF (International Accreditation Forum) peuvent être déclarés compatibles à cette publication spéciale. Les ouvrages de références incluent notamment les Guides ISO/CEI 62, 65 et 66.

0.4 Intégration de la chaîne de suivi aux systèmes en place

La chaîne de suivi établie par un organisme peut être autonome ou intégrée aux systèmes de gestion déjà mis en place par l'organisme, y compris les systèmes de gestion de la qualité, de l'environnement, des finances ou de la santé et de la sécurité.

1. Domaine d'application

1.1

Cette publication spéciale ne constitue pas une norme et sa mise en application n'est pas obligatoire. Elle est toutefois rédigée de manière à en permettre l'adoption par tout organisme qui souhaite s'y conformer.

1.2

Cette publication spéciale établit les exigences visant le processus nécessaire à la chaîne de suivi des produits forestiers provenant d'un territoire forestier délimité enregistré selon la norme CAN/CSA-Z809 par un organisme d'enregistrement de systèmes d'aménagement forestier durable accrédité par le Conseil canadien des normes.

Note : Cette publication ne traite pas des exigences visant les étiquettes ni des déclarations relatives aux produits (apposées sur le produit ou ailleurs) ayant trait à l'utilisation de la marque CSA AFD.

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans cette publication spéciale :

Autonome — Juste, impartial et distinct de l'organisme soumis à un audit. Un organisme d'enregistrement ne peut être considéré comme impartial si cet organisme, ses employés, ses sous-traitants ou ses organismes associés fournissent ou ont fourni au cours des trois dernières années des services de consultation à tout entreprise désirant mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement ou de la qualité, un système d'aménagement forestier durable ou un système de chaîne de suivi.

Chaîne de suivi — Processus de suivi des produits forestiers provenant d'un territoire forestier délimité enregistré à chacune des étapes de propriété, de transport et de transformation, du moment où les produits quittent leur territoire forestier délimité d'origine jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des consommateurs.

Exigences d'aménagement forestier durable (AFD) — La structure, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les processus et les délais établis par un organisme en vue de mettre en œuvre, de maintenir et d'améliorer l'aménagement forestier durable d'un territoire forestier délimité conformément à la norme CAN/CSA-Z809.

IAF (International Accreditation Forum) — Tribune internationale regroupant un certain nombre d'organismes de partout dans le monde et offrant une accréditation à l'échelle mondiale aux organismes de certification de produits et de certification ou d'enregistrement de systèmes de gestion.

ISO (Organisation internationale de normalisation) — Fédération internationale regroupant des organismes de normalisation nationaux (organismes membres de l'ISO).

Organisme — Compagnie, société, firme, entreprise, autorité, institution, ou portion ou combinaison de celle-ci, incorporée ou non, publique ou privée, qui possède ses propres fonctions et sa propre administration et qui, aux termes de cette publication spéciale, désire faire certifier sa chaîne de suivi.

Note : Un organisme peut également être constitué d'un seul des établissements d'exploitation d'un organisme qui en possède plusieurs.

Organisme d'enregistrement — Tierce partie impartiale autorisée par le Conseil canadien des normes à enregistrer des organismes selon des normes reconnues aux échelles nationale ou internationale ou les deux.

Produit composite — Produit résultant de la combinaison ou de la fabrication de plus d'un produit forestier (p. ex., meubles ou papier).

Produits forestiers — Produits provenant d'un territoire forestier délimité (p. ex., billes brutes, bois, matières premières ligneuses, produits de bois, produits composites ligneux) et produits forestiers spéciaux ou non classiques (p. ex., bleuets, champignons et sapins de Noël).

Système de gestion de l'environnement — Composante du système de gestion global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, passer en revue et maintenir la politique environnementale.

Territoire forestier délimité — Superficie donnée de forêt, de terres et de plans d'eau, délimitée aux fins d'enregistrement selon la norme CAN/CSA-Z809.

3. Ouvrages de référence

Cette publication renvoie aux publications suivantes. Lorsqu'il est fait mention d'autres ouvrages, on doit se reporter aux éditions les plus récentes, modifications comprises.

Normes CSA

CAN/CSA-ISO 14001-96,
Systèmes de management environnemental — Spécification et lignes directrices pour son utilisation ;

CAN/CSA-ISO 14020-99,
Marquages et déclarations environnementaux — Principes généraux ;

CAN/CSA-ISO 14021-00,
Marquages et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (étiquetage de type II) ;

CAN/CSA-Z809-96,
Aménagement forestier durable : un document de spécification.

Publications ISO/CEI*

ISO/IEC Guide 62 : 1996,

Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité ;

ISO/IEC Guide 65 : 1996,

Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits ;

ISO/IEC Guide 66 : 1996,

Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes de management environnemental (SME).

*Organisation internationale de normalisation/Commission Électrotechnique Internationale

4. Exigences relatives à la chaîne de suivi

4.1 Exigences générales

L'organisme doit établir et maintenir une chaîne de suivi des produits forestiers conforme au chapitre 4.

4.2 Engagement de la direction

La direction de l'organisme doit s'engager à respecter la chaîne de suivi et à assurer l'intégrité et la validité constantes de celle-ci ainsi que des produits certifiés de l'organisme. La direction doit également fournir toutes les ressources humaines, technologiques et financières nécessaires à la mise en œuvre et à la maîtrise de la chaîne de suivi.

4.3 Système de surveillance documenté

L'organisme doit établir et maintenir un système de surveillance documenté qui précise :

- a) le nom des employés chargés de surveiller la chaîne de suivi, y compris leurs responsabilités et leurs rôles particuliers ;
- b) les activités, les commandes de processus ainsi que les systèmes d'information et de gestion (ou leurs composants) qui ont trait à la chaîne de suivi, y compris les formulaires, les dossiers et les documents pertinents ;
- c) les exigences relatives à la surveillance, à la gestion et au maintien des activités, des commandes de processus ainsi que des systèmes d'information et de gestion (ou de leurs composants), y compris les formulaires, les dossiers et les documents pertinents.

Le système de surveillance documenté peut être consigné sur papier ou en format électronique.

4.4 Vérification de l'origine des matières premières ligneuses et des produits de bois

La portée de la chaîne de suivi d'un organisme doit inclure la mise en place d'un système permettant de vérifier l'origine des matières premières ligneuses et des produits de bois achetés.

Un tel système doit comprendre les éléments suivants :

- a) Lorsque l'organisme achète ou acquiert des matières premières ligneuses ou des produits de bois, il doit veiller à ce qu'une des conditions suivantes soit respectée :
 - (i) le bois provient d'un territoire forestier délimité certifié selon la norme CAN/CSA-Z809 et le fournisseur détient un certificat valide confirmant l'enregistrement de son territoire forestier délimité ;
 - (ii) les matières premières ligneuses ou les produits de bois sont issus d'une chaîne de suivi certifiée et le fournisseur détient un certificat valide confirmant l'enregistrement de sa chaîne de suivi ;
 - (iii) l'origine du bois, des matières premières ligneuses ou des produits de bois est facilement vérifiable.

b) Lorsque l'organisme reçoit un chargement de bois, de matières premières ligneuses ou de produits de bois, il doit consulter la documentation d'accompagnement en vue de s'assurer que l'origine des produits est vérifiable et légitime. Si la validité ou la légitimité du certificat ou de la documentation d'accompagnement soulève des doutes, l'organisme doit effectuer les vérifications qui s'imposent auprès de l'organisme émetteur (p. ex., le groupe des Produits forestiers de la CSA) ou du fournisseur en question.

4.5 Vérification des stocks et contrôle de la circulation des matières premières ligneuses

Il doit être possible de vérifier (à la lumière de la documentation d'accompagnement) l'origine du bois, des matières premières ligneuses et des produits de bois avant, pendant et après :

- a) le transport ;
- b) la manutention ;
- c) la transformation.

De même, il doit être possible de vérifier les volumes de bois, de matières premières ligneuses et de produits de bois provenant des divers fournisseurs.

Si du bois, des matières premières ligneuses ou des produits de bois certifiés et non certifiés sont incorporés dans un même lot, l'organisme doit conserver des données fiables, à jour et facilement accessibles de sorte qu'un organisme de certification autonome puisse vérifier les lots mixtes au cours de périodes déterminées.

L'organisme doit mettre en place un système grâce auquel les renseignements concernant les fournisseurs de bois, de matières premières ligneuses et de produits de bois certifiés peuvent être joints à la documentation d'accompagnement ou aux matériaux eux-mêmes, c'est-à-dire le bois, les matières premières ligneuses ou les produits de bois certifiés.

4.6 Démarches optionnelles de mise en œuvre d'une chaîne de suivi

4.6.1 Généralités

Ce document propose trois démarches de mise en œuvre d'une chaîne de suivi. Deux d'entre elles sont fondées sur la vérification des stocks et le contrôle de la circulation du bois tandis que la troisième s'appuie sur une méthode de séparation matérielle. L'organisme qui met en œuvre une chaîne de suivi doit sélectionner la démarche qui lui convient le mieux. Les trois options possibles sont les suivantes :

- a) entrées et sorties (% d'entrées/% de sorties) de bois massif ;
- b) pourcentage minimal moyen pour les produits composites ;
- c) séparation matérielle.

4.6.2 Vérification des stocks et contrôle de la circulation du bois (options 1 et 2)

4.6.2.1 Généralités

Les vérifications fondées sur la vérification des stocks et le contrôle de la circulation du bois consistent notamment à tenir le compte de la proportion de bois certifié utilisée dans les scieries, les entrepôts et installations de stockage de divers exploitants ainsi qu'à maintenir les communications à ce sujet. Chaque livraison fait l'objet d'une surveillance assurée par un contrôle détaillé de la circulation des matériaux jusqu'au moment où les produits sont incorporés au processus. Cette démarche permet d'intégrer la circulation du bois certifié au système d'acquisition, lequel comprend notamment le calcul des proportions de bois certifié se trouvant dans les entrepôts ou les dépôts d'empilement intermédiaires à un certain moment. Il convient d'appliquer les mêmes principes à chaque phase de la chaîne, soit l'acquisition du bois, les transformations primaires et secondaires ainsi que les transactions commerciales. La surveillance de la circulation du gros bois d'œuvre permet d'obtenir des renseignements précis quant à la proportion de bois certifié entrant dans la composition de divers produits.

4.6.2.2 Option 1 : entrées et sorties (% d'entrées/% de sorties) de bois massif

La démarche relative aux entrées et aux sorties se fonde sur le principe suivant : lorsqu'un pourcentage déterminé de matières premières constituées de bois certifié (c'est-à-dire, le lot d'entrée) est transformé dans un établissement particulier, on considère qu'un pourcentage équivalent (en moyenne) de la production finale (c'est-à-dire, le lot de sortie) est certifié.

4.6.2.3 Option 2 : pourcentage minimal moyen pour les produits composites

La démarche du pourcentage minimal moyen se fonde sur le principe suivant : l'ensemble du lot de produits finis peut être considéré certifié lorsque la quantité de matières premières constituées de bois certifié contenue dans le lot d'entrée utilisé par un établissement particulier est supérieure au seuil moyen minimal établi.

4.6.3 Séparation matérielle et marquage des matières premières (option 3)

L'organisme doit veiller à ce que le bois, les matières premières ligneuses et les produits de bois certifiés qu'il reçoit soient identifiés par une marque de certification ou tout autre type d'indication claire.

Il doit être possible d'identifier les lots d'entrée certifiés tout au long des étapes de transport, de manutention, de transformation, de fabrication et de conversion. Pour ce faire, l'organisme doit :

- a) envoyer le bois, les matières premières ligneuses et les produits de bois certifiés vers des scieries ou des chaînes de fabrication distinctes qui ont été clairement désignées pour recevoir des lots d'entrée certifiés ;
- b) envoyer des lots d'entrée certifiés et non certifiés aux mêmes scieries et chaînes de fabrication, mais à des moments différents ;
- c) marquer les lots d'entrée certifiés au début du processus et en assurer l'identification et la traçabilité tout au long de chacune des étapes du processus, y compris la manutention, l'emballage, l'entreposage, le transport et la livraison, le cas échéant.

En vertu de cette troisième option, le bois, les matières premières ligneuses et les produits de bois certifiés doivent être facilement repérables et clairement marqués ou identifiés de telle sorte que le marquage ou l'identification ne se détache pas du produit au cours de la manutention, de l'emballage, de l'entreposage, du transport et de la livraison. De plus, les renseignements concernant le statut de certification doivent être consignés dans les dossiers et documents d'accompagnements pertinents.

4.7 Inspection finale

L'organisme doit procéder à l'inspection finale des produits certifiés à la fin de la chaîne de suivi. Cette inspection vise à vérifier que :

- a) l'identification et la traçabilité des produits ont été maintenues tout au long de la chaîne ;
- b) les tâches pertinentes de suivi et de tenue de dossiers ont été réalisées ;
- c) les données, documents et dossiers d'accompagnements pertinents sont complets, approuvés et adéquatement conservés.

4.8 Conservation des dossiers

L'organisme doit mettre en œuvre et maintenir des procédures d'identification, de conservation et de déclasserment des dossiers relatifs à la chaîne de suivi, y compris les dossiers ayant trait aux fournisseurs de lots d'entrée certifiés et aux ventes de lots de sortie certifiés.

Ces dossiers doivent être suffisamment détaillés pour qu'une tierce partie autonome ait la possibilité de retracer les lots d'entrée certifiés qu'elle reçoit et les lots de sortie certifiés qu'elle expédie. En outre, ces dossiers doivent être maintenus de façon à démontrer la conformité de l'organisme à cette publication spéciale.

Les dossiers relatifs à la chaîne de suivi doivent être lisibles, bien identifiés et faciles à associer à la portion pertinente de la chaîne de suivi ainsi qu'aux produits forestiers certifiés pertinents. Ces dossiers doivent être entreposés et conservés de façon à faciliter leur récupération, en plus d'être protégés des dommages, de la détérioration, des altérations et des pertes de quelque nature que ce soit. Enfin, les dossiers relatifs à la chaîne de suivi doivent être conservés pour une période minimale de cinq ans.

4.9 Vérification interne

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et maintenir un programme de vérification interne périodique de la chaîne de suivi. Une telle vérification interne doit avoir pour objet de déterminer si la chaîne de suivi :

- a) a été mise en œuvre et maintenue correctement ;
- b) fonctionne tel que prévu et satisfait à cette publication spéciale.

Les vérifications internes doivent être effectuées à une fréquence déterminée par l'organisme et elles doivent tenir compte des résultats des inspections internes précédentes.

4.10 Gestion de l'environnement

L'organisme doit établir et maintenir des directives, des procédures, des processus et des systèmes de gestion ou mettre de l'avant toute autre initiative similaire visant à garantir et à démontrer qu'il exploite et gère ses établissements, ses installations, ses structures, ses processus, ses matières premières, ses sous-produits, ses produits finis et les répercussions environnementales qu'ils entraînent de manière proactive et responsable. Les mesures à prendre incluent la détermination de toutes les exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement ainsi que l'engagement à les respecter.

Notes :

1) Bien qu'une telle mesure ne soit pas obligatoire en vertu de cette publication spéciale, on recommande à tout organisme qui souhaite démontrer son engagement à l'égard de la gestion de l'environnement de mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement conforme à la norme CAN/CSA-ISO 14001.

2) L'organisme devrait également mettre en application les principes de cycle de vie environnemental lorsqu'il conçoit, met en œuvre et exploite sa chaîne de suivi. Les exemples de principes de cycle de vie environnemental incluent notamment mais non exclusivement :

- a) éviter de transporter le bois au-delà du rayon normal de transport en vue de respecter les exigences relatives au seuil minimal de contenu certifié ou d'accroître le pourcentage de matières premières certifiées ; une telle pratique est contraire aux objectifs et à l'esprit même de la gestion durable car l'augmentation du nombre de produits forestiers certifiés se fait au détriment de la réduction des émissions atmosphériques et de la consommation de carburant ;
- b) remplacer les emballages non recyclables des produits forestiers (tels que les panneaux emballés) par des emballages recyclables.

4.11 Déclarations relatives aux produits

Les autodéclarations relatives aux lots de sortie certifiés doivent être exactes, vérifiables, pertinentes et ne doivent pas être de nature à induire en erreur. Les autodéclarations et autres types d'étiquettes de produits (apposées sur le produit ou ailleurs) doivent être conformes aux normes CAN/CSA-ISO 14020 et CAN/CSA-ISO 14021.

4.12 Plaintes à l'endroit de l'organisme

L'organisme doit :

- a) consigner toutes les plaintes portées à son attention relativement à la conformité d'un produit aux exigences de certification de la chaîne de suivi ou d'enregistrement du territoire forestier délimité et assurer l'accessibilité des dossiers à l'occasion des audits ou à la demande des organismes qui procèdent à ces audits ;
- b) à la suite de telles plaintes, prendre les mesures correctives et préventives qui s'imposent en vue de combler les lacunes que présentent les produits ou les services qui compromettent la conformité aux exigences de certification de la chaîne de suivi ou d'enregistrement du territoire forestier délimité ;
- c) documenter les mesures mises de l'avant.

Proposition de modification

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et de vos commentaires. Au moment de soumettre des propositions de modification aux normes CSA et autres publications CSA prière de fournir les renseignements demandés ci-dessous et de formuler les propositions sur une feuille volante. Il est recommandé d'inclure

- le numéro de la norme/publication
- le numéro de l'article, du tableau ou de la figure visé
- la formulation proposée
- la raison de cette modification.

Proposal for change

CSA welcomes your suggestions and comments. To submit your proposals for changes to CSA Standards and other CSA publications, please supply the information requested below and attach your proposal for change on a separate page(s). Be sure to include the

- Standard/publication number
- relevant Clause, Table, and/or Figure number(s)
- wording of the proposed change
- rationale for the change.

Nom/Name: _____

Affiliation: _____

Adresse/Address: _____

Ville/City: _____

État/Province/State: _____

Pays/Country: _____ **Code postal/Postal/Zip code:** _____

Téléphone/Telephone: _____ **Télécopieur/Fax:** _____

Date: _____



ISBN 1-55324-830-9